

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité publique



La préfète

Auch, Le 11 SEP. 2018

Fédération
départementale des Chasseurs du Gers

Objet : Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.

Je vous informe que le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes a procédé à la mise en cohérence de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} août 2018.

En conséquence, depuis cette date, la vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier,
- soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

Par ailleurs, l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure est modifié ainsi qu'il suit :

- sans préjudice du classement en catégorie B, constant depuis 1998, de tous les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe à canon lisse, sont désormais classés en catégorie B2°f) les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres, 8,10,12,14,16,20,24,28,32,36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe.

- les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45cm, restent classées en catégorie C.

.../...

Aussi, les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B, s'ils sont également tireurs sportifs, doivent déposer une demande d'autorisation au plus tard le **31 juillet 2019** à la préfecture du lieu de leur domicile. S'ils ne sont pas tireurs sportifs, ils peuvent faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C.

Le décret supprime également la catégorie D1. Les bénéficiaires d'un récépissé d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 devront en faire la déclaration à la préfecture du lieu de leur domicile, conformément à l'article R.312-56, au plus tard le **14 décembre 2019**.

Je vous remercie d'aviser les usagers de la fédération de cette nouvelle réglementation.

Pour la préfète,
Le directeur ~~du~~ cabinet